



LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES



DIRECTION GENERALE

Décision N° **042**/26/ARMP/DG

Relative à la contestation du résultat d'évaluation de la fourniture des produits pharmaceutiques (à commande) du Ministère de la Jeunesse et des Sports suivant avis de consultation de prix n°26/MJS/PRMP/ACPX-FRNT du 23 avril 2026

Dossier n°006-REC/ARMP/CRD.26

M Pharmacie

Contre

Le Ministère de la Jeunesse et des Sports

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS

- Vu la loi n°2016-055 du 25 janvier 2017 portant code des marchés publics ;
- Vu le décret n°2005-215 du 03 mai 2005 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics modifié et complété par le décret n°2014-045 du 21 janvier 2014 et le décret n°2016-697 du 14 juin 2016 ;
- Vu le décret n°2006-343 du 30 mai 2006 portant instauration du code d'éthique des marchés publics ;
- Vu le décret n°2024-1878 du 6 novembre 2024 portant création, attribution, composition et organisation du Comité de Règlement des Différends des marchés publics ;
- Vu la requête portant recours en attribution de M-Pharmacie en date du 28 mai 2026, contre la Personne Responsable des Marchés Publics du Ministère de la Jeunesse et des Sports concernant l'avis de consultation de prix n°26/MJS/PRMP/ACPX-FRNT du 23 avril 2026 fourniture des produits pharmaceutiques (à commande) du Ministère de la Jeunesse et des Sports avec ses pièces justificatives dont la copie de la lettre d'information du rejet de son offre, ainsi que d'autres pièces du dossier;
- Vu la réponse et les pièces fournies par la Personne Responsable des Marchés Publics par intérim du Ministère de la Jeunesse et des sports par bordereau d'envoi n°09-26/MJS/PRMP en date du 2 juin 2026, dont entre autre la copie de la lettre de demande de proposition de membre de CAO auprès de l'UGPM, une copie de la lettre de réponse de l'UGPM pour nomination de membre de CAO, une copie de la Décision de nomination des membres de la CAO, une copie du Plan de Passation de Marchés (PPM) initial, une copie de l'avis de consultation, une copie du Dossier de consultation, une copie des offres des candidats, une copie du Procès-Verbal d'ouverture des plis, une copie du rapport d'évaluation des offres, une copie du Procès-verbal de validation, une copie de la lettre de notification du Candidat retenu, une copie de la lettre de

notification du Candidat non retenu, une copie de la décision de nomination de la PRMP par intérim ;

- Vu les correspondances jointes au dossier ;
- Vu toutes les pièces du dossier ;
- Vu l'**Avis n°007/26/ARMP/CRD** en date du 15 juin 2026 ;

DECIDE :

Article premier : Le Comité de Règlement des Différends se déclare compétent pour connaître de la requête

Article 2 : Le recours introduit par la société M Pharmacie est recevable ;

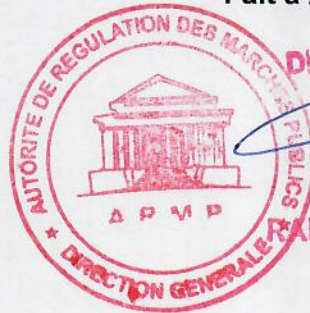
Article 3 : Le résultat de l'évaluation ayant déclaré anormalement basse l'offre de la société M Pharmacie et ayant entraîné son rejet est annulé ;

Article 4 : Il est enjoint à la Personne Responsable des Marchés Publics et la Commission d'Appel d'offres du Ministère de la Jeunesse et des sports de reprendre la procédure d'évaluation, dans le respect des dispositions de l'article 48 de la loi n°2016-055 portant Code des marchés publics ainsi que des articles 37 et 38 de la Circulaire de Régulation des Marchés Publics 2026 ;

Article 5 : La présente décision sera communiquée et publiée partout où besoin sera.

Fait à Antananarivo, le

15 JUN. 2026



Directeur Général

RAHETLAH Rahely Herilala



DIRECTION GENERALE

**COMITE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

AVIS N°007/26/ARMP/CRD
Relative à la contestation du résultat d'évaluation de la fourniture
des produits pharmaceutiques (à commande) du Ministère de la
Jeunesse et des Sports suivant avis de consultation de prix
n°26/MJS/PRMP/ACPX-FRNT du 23 avril 2026
Dossier n°006-REC/ARMP/CRD.26

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS DE L'AUTORITE DE REGULATION
DES MARCHES PUBLICS**

Statuant en matière de recours en attribution, en son audience privée, porte 412 de l'immeuble
Plan Anosy, le 15 juin 2026 ;

Où étaient présents :

- Madame RAZAFINDRALANDY Pulchérie Dieudonné, Président du Comité de Règlement des Différends ;
- Madame RASOLONDRALIBE Elza Hantasoà, représentant du Secteur en charge des infrastructures
- Monsieur LEONARD Christophe, Représentant du Secteur Social ;
- Madame RANJATOARIVELO Hitsy Mailala, Représentant du Secteur Administratif ;
- Madame VOLASAY Elina, Représentant du Secteur Privé ;
- Monsieur RAKOTOARIVONY Haja Mampionona Représentant de la société civile.

Assisté de Monsieur ANDRIAMBELONONY Tojoniaina Balsama, Secrétaire de séance ;

Emet l'avis suivant :

Entre

M-Pharmacie, d'une part

Et

Le **Ministère de la Jeunesse et des Sports**, d'autre part

- Vu la loi n°2016-055 du 25 janvier 2017 portant code des marchés publics



- Vu le décret n°2005-215 du 03 mai 2005 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics modifié et complété par le décret n°2014-045 du 21 janvier 2014 et le décret n°2016-697 du 14 juin 2016 ;
- Vu le décret n°2006-343 du 30 mai 2006 portant instauration du code d'éthique des marchés publics ;
- Vu le décret n°2024-1878 du 6 novembre 2024 portant création, attribution, composition et organisation du Comité de Règlement des Différends des marchés publics ;
- Vu la requête portant recours en attribution de M-Pharmacie en date du 28 mai 2026, contre la Personne Responsable des Marchés Publics du Ministère de la Jeunesse et des Sports concernant l'avis de consultation de prix n°26/MJS/PRMP/ACPX-FRNT du 23 avril 2026 fourniture des produits pharmaceutiques (à commande) du Ministère de la Jeunesse et des Sports avec ses pièces justificatives dont la copie de la lettre d'information du rejet de son offre, ainsi que d'autres pièces du dossier ;
- Vu la réponse et les pièces fournies par la Personne Responsable des Marchés Publics par intérim du Ministère de la Jeunesse et des sports par bordereau d'envoi n°09-26/MJS/PRMP en date du 2 juin 2026, dont entre autre la copie de la lettre de demande de proposition de membre de CAO auprès de l'UGPM, une copie de la lettre de réponse de l'UGPM pour nomination de membre de CAO, une copie de la Décision de nomination des membres de la CAO, une copie du Plan de Passation de Marchés (PPM) initial, une copie de l'avis de consultation, une copie du Dossier de consultation, une copie des offres des candidats, une copie du Procès-Verbal d'ouverture des plis, une copie du rapport d'évaluation des offres, une copie du Procès-verbal de validation, une copie de la lettre de notification du Candidat retenu, une copie de la lettre de notification du Candidat non retenu, une copie de la décision de nomination de la PRMP par intérim ;
- Vu les correspondances jointes au dossier ;
- Vu toutes les pièces du dossier ;

Après avoir entendu le rapport de :

- Madame RAZAFINDRALANDY Pulchérie Dieudonné, Président du Comité de Règlement des Différends ;
- Les observations des membres du Comité de Règlement des Différends ;

Après en avoir délibéré conformément aux textes législatifs et réglementaires ;

Considérant que par requête en date du 28 mai 2026; le candidat M-Pharmacie ayant son siège social au lot IG 07 Ambalavao Isotry, représenté par le Sieur MAMOD Farez, sollicite l'annulation du résultat de l'évaluation relatif à la fourniture de produits pharmaceutiques (à commande) lancé par le Ministère de la Jeunesse et des Sports suivant avis de consultation de prix n°-26/MJS/PRMP/ACPX-FRNT du 23 avril 2026 ;

Qu'au soutien de sa requête, il fait valoir :

Que compte tenu des dispositions de l'article 48 de la loi n°2016-055 portant code des marchés publics : « I. la Personne Responsable des Marchés Publics peut rejeter une offre si elle conclut que le prix, compte tenu des autres éléments composant l'offre, est anormalement bas ou anormalement haut par rapport à l'objet du marché et suscite des craintes quant à la capacité du candidat ayant présenté l'offre d'exécuter le marché. Néanmoins, avant de rejeter l'offre, la Personne Responsable des Marchés Publics doit :

- Demander préalablement par écrit les précisions et justifications qu'elle juge opportunes sur les éléments qui suscitent ses craintes



Handwritten initials in blue ink, including 'M' and 'A'.

- Vérifier les justifications fournies et prendre en compte toute information communiquée par le candidat en réponse à sa demande ainsi que les informations contenues dans l'offre » ;

Qu'il rappelle également les dispositions du circulaire de régulation des marchés publics 2026 sur les offres anormalement basses ou anormalement hautes qui prévoit dans son article 37 qu'en matière d'examen et traitement des offres détectées anormalement basses ou hautes, en vertu du principe du contradictoire, la PRMP adresse une demande par écrit à chacun des candidats concernés, dans les 5 jours suivant la constatation, des précisions sur la composition de ses offres. La CAO/PRMP pourra à cet effet utiliser un modèle type de questionnaire de demande de précisions et de justifications de l'offre. Le candidat concerné fournit par écrit, dans un délai de dix (10) jours à compter de la réception de la demande, les justifications qu'il juge nécessaires. Passés ces dix (10) jours, aucune précision n'est plus recevable et l'offre est définitivement déclarée anormalement haute ou basse. Dans les cinq (5) jours qui suivent la réception de la réponse, la PRMP convoque la CAO pour une séance exclusive d'évaluation complémentaire de l'offre suspectée anormale. La PRMP (CAO) peut prendre en considération les justifications fournies par les candidats tenant aux aspects suivants : - les modes de fabrications des produits, les modalités de la prestation des services, les procédés de construction, les conditions exceptionnellement favorables dont dispose le candidat pour exécuter les travaux, pour fournir les produits ou pour réaliser les prestations de services, l'originalité du projet, les dispositions relatives aux conditions de travail en vigueur là où la prestation est réalisée, l'obtention éventuelle d'une aide de l'Etat par le candidat ;

Qu'il rappelle également les dispositions de l'article 38 du circulaire susmentionné concernant la « prise de décision par la PRMP dans les 15 jours au maximum à compter de la réception de la justification ou de l'éclaircissement, après avoir examinée les justifications et reçu l'avis de la CAO, la PRMP retiendra les offres dûment justifiées et rejettera par décision motivée celle qui ne l'auront pas été » ;

Que cependant, aucune demande d'éclaircissement sur le prix de son offre ne lui a pas été adressé ; que son offre a été directement rejeté et la lettre de notification de ce rejet a été envoyé ; que par ailleurs, la règle étant la liberté des prix dans le droit de la concurrence malgache, qu'il est libre de fixer la marge bénéficiaire qui lui convient ; qu'une marge inférieure à celle habituellement appliquée en matière de marchés publics, n'implique pas obligatoirement une mauvaise exécution ; qu'une marge inférieure à la moyenne habituelle ne devrait pas être un motif de sanction allant à son désavantage ; qu'en tant que professionnel, dans le domaine des produits pharmaceutiques, une marge même modeste lui convient du fait du volume du marché ; que bien évidemment, comparé au montant estimatif et le montant des autres offres, son offre sera considéré anormalement bas du fait de la marge bénéficiaire qu'il a fixé ; qu'il joigne une facture pro-forma provenant de l'un de ses multiples fournisseurs, pas exclusif, pour certains produits, justifiant le prix de son offre ; que lors de sa commande, il prend le soin de comparer tous les prix de ses fournisseurs pour trouver les prix les plus bas, pour un même produit ; qu'il dispose en outre d'une remise additionnelle outre celle qui figure sur la facture, sur le volume total de ses commandes sur une année ainsi qu'un délai de paiement échelonné, ce qui lui octroie une facilité de trésorerie ;

Qu'il tient également à mentionner que M. Pharmacie participe aux marchés publics depuis l'année 2018, soit presque 8 années d'expérience, auprès de plus d'une dizaine d'autorité contractante, entre autre, Présidence, Assemblée Nationale, HCC, Sénat, Ministère de l'économie et des Finances, Ministère de l'environnement, Ministère de la défense Nationale, Autorité de Régulation des Marchés Publics,... ; qu'il fait l'effort de toujours proposer des prix défiant toute concurrence sans jamais faillir à ses obligations contractuelles ;

Que pour conclure, compte tenu du non-respect de la procédure de détection des offres anormalement basses, il demande à ce qu'il soit annulé le résultat de l'évaluation des offres

« Tsenambaro-panjakana madio, Andraikitra izaho sy Tanabo »
Disponibilité - Efficacité - Intégrité
Immeuble Plan Anosy - 101 Antananarivo



et de prendre en compte la justification de ses prix ainsi que sa détermination à exécuter parfaitement ses obligations contractuelles,

Considérant que, par lettre n°46/ARMP/DG/CRD-26 en date du 29 mai 2026, le Président du Comité de Règlement des Différends de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics a ordonné à la Personne Responsable des Marchés du Ministère de la Jeunesse et des Sports de suspendre la procédure de passation des marchés et lui a demandé de fournir ses éléments de réponse avec les justificatifs à l'appui, nécessaires à l'instruction du dossier ;

Considérant que par Bordereau d'envoi en date du 29 mai 2026, la PRMP du Ministère de la Jeunesse et des Sports, a fourni ses éléments de réponses avec les pièces demandées ainsi que toutes autres pièces utiles à l'instruction du dossier ;

Qu'il tient à clarifier qu'à ce jour, l'étape de la procédure de passation de marché public effectué par son Administration se limite à la notification adressée aux candidats retenus et non retenus, dans l'attente de l'expiration du délai règlementaire du recours ; qu'ainsi, la convention relative audit marché n'a pas encore été établie ni signée ;

Que conformément aux dispositions prévues dans le Dossier de Consultation, notamment celles prévues à l'article 11, page 4 du Règlement de la consultation relative aux offres anormalement basses, la Personnes Responsables des Marchés Publics (PRMP) ainsi que la Commission d'Appel d'Offres (CAO) ont procédé à l'évaluation des offres dans le strict respect des principes fondamentaux régissant les marchés publics, à savoir : l'égalité de traitement des candidats, la transparence des procédures et l'éthique et la déontologie des marchés publics ;

Qu'à l'issue des analyses techniques et financières, l'offre du candidat « M Pharmacie » a été considérée comme une offre anormalement basse, conformément aux critères et dispositions prévus dans le Dossier de Consultation ; qu'après examen par la Commission d'Appel d'Offres, ladite offre a été déclarée irrecevable et, par conséquent, éliminée ; que dans un souci d'équité et d'application uniforme des règles à l'ensemble des candidats, cette même démarche a également été appliquée dans le cadre de l'Avis de Consultation de Prix n°04-26/MJS/PRMP/UGPM/ACPX-FRNT du 23 avril 2026 relatif à l'acquisition de consommables médicaux ; qu'en effet, bien que la société Pharmacie Métropole ait été l'unique soumissionnaire pour cette consultation, son offre a été jugée anormalement élevée et, par conséquent, ladite société n'a pas été retenue ; qu'ainsi, les décisions prises par la CAO et la PRMP dans les deux procédures traduisent la volonté de l'Administration de respecter les principes d'éthique, de transparence et d'égalité de traitement des candidats dans le cadre des marchés publics ;

Que par ailleurs, il tient à préciser que la PRMP sortante avait déjà procédé à l'envoi des lettres de notification aux candidats retenu et non retenus et que l'Administration demeure actuellement dans l'attente de l'expiration du délai règlementaire de recours ; que le retard observé dans la transmission de sa réponse s'explique également par le changement de la PRMP intervenu à la suite du Conseil des Ministres du 19 mai 2026, au cours duquel la PRMP sortante a été nommée Directeur Administratif et Financier auprès du Ministère de l'Environnement et du Développement durable (MEDD) ; qu'afin d'assurer la continuité et le bon fonctionnement de l'Administration, le Ministère de la Jeunesse et des Sports (MJS) a décidé de nommer une PRMP par intérim à compter du vendredi 22 mai 2026 suivant décision n°2 annexée en pièce jointe ;

SUR LA COMPETENCE DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS

Considérant qu'en vertu du décret n°2024-1878 du 6 novembre 2024 portant création, attribution, composition et organisation du Comité de Règlement des Différends des marchés publics, le Comité est chargée de trancher sur les litiges en attribution des marchés publics ;

« Tsenambaro - panjakana madio, Andraikitra izaho sy ianao »
Disponibilité - Efficacité - Intégrité

Immeuble Plan Anosy - 101 Antananarivo



Considérant que la présente requête porte sur la contestation du résultat de l'évaluation de Fourniture de produits pharmaceutique (à commande) du Ministère de la Jeunesse et des Sports, objet de l'avis de consultation de prix consultation de prix n°26/MJS/PRMP/ACPX-FRNT du 23 avril 2026 et dont la procédure de passation est soumise aux dispositions du Code des marchés publics ;

Qu'il s'ensuit que le Comité de Règlement des Différends est compétent pour connaître du présent recours.

SUR LA RECEVABILITÉ ET LA RÉGULARITÉ DE LA SAISINE

Considérant que les dispositions de l'article 12 du décret n° 2024-1878 du 6 novembre 2024 précité stipulent que : « la Saisine se fait :

12. II- à compter des deux dates suivantes lorsque la requête consiste en une contestation des résultats de l'appel à la concurrence :

- l'information donnée aux candidats du rejet de leur offre
- l'Affichage du résultat au siège de l'autorité contractante

Dans ce cas, le Comité peut être saisi dans les dix jours ouvrables à compter de la notification de la décision rendue par l'autorité contractante. L'attribution définitive du marché est suspendue jusqu'au prononcé de la décision du Comité de Règlement de Différends de l'ARMP »

Considérant que la société M Pharmacie a saisi le Comité de Règlement des Différends, par requête enregistrée le 28 mai 2026, aux fins de contester les résultats de l'évaluation des offres relatifs à la procédure de consultation pour l'acquisition de produits pharmaceutiques, à la suite de la notification de la décision de rejet de son offre en date du 19 mai 2026 ;

Considérant que ladite requête satisfait aux conditions de forme et de délai prescrites par la réglementation des marchés publics ;

Qu'il convient, en conséquence, de la déclarer recevable ;

SUR LE BIEN FONDEE DE LA DEMANDE

Considérant qu'en vertu de l'article 48 de la loi n°2016-055 portant Code des marchés publics, lorsqu'une offre paraît anormalement basse ou anormalement haute, la Personne Responsable des Marchés Publics ne peut la rejeter qu'après avoir demandé par écrit au candidat concerné les précisions et justifications qu'elle juge utiles et après avoir examiné les éléments de réponse fournis ;

Considérant que les articles 37 et 38 de la Circulaire de Régulation des Marchés Publics 2026 relative au traitement des offres anormalement basses ou anormalement hautes précisent notamment que la PRMP est tenue d'adresser au candidat concerné une demande écrite de précisions sur la composition de son offre, de lui accorder un délai pour produire ses justifications, de soumettre celles-ci à l'appréciation de la Commission d'Appel d'Offres et de ne statuer qu'après examen des explications ainsi recueillies ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que l'offre de la société M Pharmacie a été qualifiée d'offre anormalement basse par la Commission d'Appel d'Offres et rejetée par la Personne Responsable des Marchés Publics ;



Considérant qu'il est constant qu'avant le rejet de l'offre litigieuse, aucune demande de précisions ni de justifications n'a été adressée à la société requérante ;

Considérant que l'Autorité Contractante se borne à soutenir que l'offre a été éliminée conformément aux dispositions du Dossier de Consultation et dans le respect des principes d'égalité de traitement des candidats, de transparence et d'éthique des marchés publics ;

Mais considérant que les dispositions de l'article 48 du Code des marchés publics imposent, préalablement à toute décision de rejet d'une offre présumée anormalement basse, la mise en œuvre d'une procédure contradictoire dont les modalités sont précisées par les articles 37 et 38 de la Circulaire de Régulation des Marchés Publics 2026 ;

Considérant qu'en déclarant l'offre de la société M Pharmacie anormalement basse et en procédant à son rejet sans avoir préalablement sollicité les précisions et justifications requises, la Personne Responsable des Marchés Publics a méconnu les prescriptions de l'article 48 de la loi n°2016-055 portant Code des marchés publics ainsi que les modalités procédurales prévues aux articles 37 et 38 de la Circulaire de Régulation des Marchés Publics 2026 ;

Considérant que cette formalité substantielle avait pour objet de permettre à la société requérante de démontrer, le cas échéant, que le niveau de son offre résultait de conditions particulièrement favorables d'approvisionnement, de remises commerciales obtenues auprès de ses fournisseurs, de facilités de paiement ou de tout autre élément de nature à justifier la compétitivité de ses prix ;

Qu'ainsi, l'omission de cette procédure contradictoire a privé la requérante d'une garantie prévue par la réglementation des marchés publics et a entaché d'irrégularité la procédure d'évaluation de son offre ;

Considérant enfin qu'il ressort des observations de l'Autorité Contractante que le marché n'a pas encore été signé, la procédure de passation se trouvant toujours au stade des notifications et de l'expiration du délai de recours ;

Qu'il y a lieu, dès lors, d'annuler le résultat de l'évaluation des offres et d'ordonner la reprise de son examen conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables ;

EN CONSEQUENCE :

Article premier : Le Comité de Règlement des Différends se déclare compétent pour connaître de la requête

Article 2 : Le recours introduit par la société M Pharmacie est recevable ;

Article 3 : Le résultat de l'évaluation ayant déclaré anormalement basse l'offre de la société M Pharmacie et ayant entraîné son rejet est annulé ;

Article 4 : Il est enjoint à la Personne Responsable des Marchés Publics et la Commission d'Appel d'offres du Ministère de la Jeunesse et des sports de reprendre la procédure d'évaluation, dans le respect des dispositions de l'article 48 de la loi n°2016-055 portant Code des marchés publics ainsi que des articles 37 et 38 de la Circulaire de Régulation des Marchés Publics 2026 ;

« Tsenambaro - panjakana madio, Andraikitra Iza ho sy Ianao »

Disponibilité - Efficacité - Intégrité

Immeuble Plan Anosy - 101 Antananarivo



Article 5 : Le présent avis sera transmis au Directeur Général de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics aux fins d'entérinement conformément aux dispositions réglementaires applicables.

Fait à Antananarivo, le 15 juin 2026

Le Président



RAZAFINDRALANDY Pulchérie Dieudonné

Le représentant du Secteur Administratif



RANJATOARIVELO Hitsy Mailala

Le représentant du Secteur en charge des infrastructures



Madame RASOLONDRAIBE Elza Hantaso

Le représentant du Secteur Social



LEONARD Christophe

Le représentant du Secteur Privé



VOLASAY Elina

Le représentant de la Société civile



RAKOTOARIVONY Haja Mampionona

Le Secrétaire de Séance



ANDRIAMBELONONY Tojoniaina Balsama